



Charte déontologique de l'Association Française d'Onirologie

Version: 4B

Date : 28 janvier 2026

Introduction

Le travail avec les rêves est un artisanat, humble, rigoureux et engagé. L'onirologue accompagne un.e rêveur.euse dans un voyage initiatique fait d'étonnements et de découvertes même s'il peut être quelquefois difficile et douloureux. C'est à ce titre que sont établies les règles de déontologie qui suivent.

1. Établissement du cadre

1.1 L'onirologue a la responsabilité d'établir une entente claire avec les rêveurs.euses qui sollicitent ses services dès le début de leur relation, en particulier en ce qui concerne le coût des séances et le mode de paiement, la fréquence et la durée des séances, le lieu et les modalités des séances, les conditions d'annulation des séances. Cette entente est susceptible d'évoluer par une discussion dans laquelle le.a rêveur.euse doit être en mesure de faire entendre son désaccord éventuel et d'interrompre le travail si les conditions qui lui sont offertes ne lui conviennent plus.

1.2 L'onirologue doit être en mesure de produire une facture pour les séances, à la demande.

1.3 Les rapports d'argent se borneront aux honoraires professionnels. L'onirologue ne peut accepter de cadeaux ou de faveurs hors de sa rémunération. Il ne peut pas faire travailler le.a rêveur.euse ou chercher à obtenir quelque avantage de sa part.

1.4 Les onirologues ne doivent pas faire de fausse représentation en ce qui concerne leur formation professionnelle ou académique, ainsi que leurs compétences.

1.5 L'onirologue travaille dans le respect des croyances des rêveurs.euses, de l'état psychique dans lequel iels se trouvent, incluant les blocages, résistances ou dénis qui peuvent être les leurs.

1.6 L'onirologue doit veiller à ne pas dénigrer les autres onirologues ou professionnels de santé en se posant, ou en posant l'onirologie, comme supérieure.

1.7 L'onirologue doit éviter de faire miroiter une guérison ou quelque résultat que ce soit qui pourrait attacher les rêveurs.euses à sa personne ou à son travail.



1.8 L'onirologue, au cas où les rêveurs.euses sont engagé.e.s dans une autre forme de travail thérapeutique, doit s'assurer que son travail n'interfère pas avec celui des autres thérapeutes. Le cas échéant, il peut demander une vérification de ce que l'autre praticien.ne ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un travail des rêves soit mené en parallèle et en soutien de la thérapie qu'il propose. L'onirologue ne peut en aucun cas demander l'exclusivité et qu'un.e rêveur.euse abandonne une autre thérapie.

1.9 L'onirologue, s'il n'est pas par ailleurs psychologue ou psychiatre, n'est pas habilité à poser un diagnostic, ni à proposer un traitement ou des conseils hors de son champ de compétence.

1.10 L'onirologue doit être capable de reconnaître ses limites, si son état de santé physique ou psychique affecte son travail, si les relations transférentielles le mettent en difficulté ou s'il constate chez le.a rêveur.euse une problématique réclamant de le.a référer à un professionnel en santé mentale.

1.11 L'onirologue est tenu.e d'alerter un professionnel de la santé mentale ou les autorités compétentes s'il constate chez le.a rêveur.euse un risque suicidaire ou mettant en jeu la sécurité d'autrui. Il doit prévenir le.a rêveur.euse de cette obligation déontologique et lui proposer de discuter du risque qui l'alerte.

1.12 Il est fortement recommandé que l'onirologue se forme en psychopathologie, au moins assez pour être capable de reconnaître des troubles psychiques et de référer la personne à un.e professionnel.le compétent.e.

1.13 L'onirologue arrivé au terme de son cursus de formation, et conscient.e de la nécessité d'un travail continu sur soi, approfondira régulièrement son expertise par le biais d'une analyse personnelle continue, ou/et de supervisions et de formations, même périodiques. Il est fortement recommandé que l'onirologue bénéficie régulièrement de la supervision d'un.e de ses pair.e.s, même pour exposer des cas qui ne lui semblent pas poser de difficulté.

1.14 L'onirologue s'abstiendra de toute sollicitation abusive, qu'il s'agisse de relancer des rêveurs.euses qui l'ont consulté.e dans le passé pour qu'ils reviennent en consultation, ou pour leur suggérer avec insistance de participer à un stage qu'il, ou un.e autre personne, organise – dans ce dernier cas, il est acceptable d'informer sans insister ni aucune forme de pression. En conformité avec la législation européenne en vigueur, les rêveurs.euses doivent pouvoir se désabonner de toute communication automatique.

2. Transfert et contre-transfert

2.1 Pendant toute la durée du travail, une grande réserve doit être observée quant aux relations sociales avec le.a rêveur.euse, sa famille, ses proches : si ces relations se produisent, l'onirologue ne cherchera pas à tirer avantage de son statut.

2.2 L'onirologue doit s'abstenir de toute relation sexuelle ou agressive avec le.a rêveur.euse, sa famille, ses proches. Il doit tenir compte du fait qu'un transfert et contre-transfert peut se nouer avec le.a rêveur.euse au cours du travail, ce qui amènera à considérer avec la plus grande réserve les sentiments amoureux ou agressifs qui pourraient survenir de part et d'autre au cours de celui-ci. En cas de difficulté sur ce point, l'onirologue a pour obligation de rechercher la supervision d'un.e de ses pair.e.s ou d'interrompre le travail et de référer le.a rêveur.euse à un.e collègue.

2.3 Le harcèlement sexuel sous forme de commentaires délibérés ou répétitifs, de gestes ou de contacts physiques n'est pas acceptable et constitue un motif d'arrêt immédiat du travail.



2.4 L'onirologue doit tenir compte du fait que ses avis, ses opinions et ses jugements, tant sur ce que le.a rêveur.euse lui partage que sur tous les sujets en général, peuvent avoir un poids d'autorité démesurée pour le.a rêveur.euse. Iel n'émettra ses avis, opinions et jugements que s'ils sont demandés et avec réserve.

2.5 L'onirologue veille à n'exercer aucune forme d'ascendant, et encore moins d'emprise, sur le.a rêveur.euse.

2.6 L'onirologue doit veiller à ne pas se positionner en sauveur vis-à-vis des rêveurs.euses.

2.7 Tous les jugements, qu'ils soient positifs ou négatifs, sur l'apparence, le comportement ou les opinions des rêveurs.euses sont proscrits et constituent un motif immédiat d'arrêt du travail.

2.8 L'onirologue doit s'abstenir de prendre parti dans les conflits que vit le.a rêveur.euse – iel peut lui témoigner sa sympathie et sa compassion mais iel doit éviter de confluer avec lui en dénigrant d'autres parties prenantes à ce conflit, et de l'entretenir dans une position de victime.

2.9 Après la fin du travail, il faudra garder en mémoire la persistance de sentiments transférentiels et contre-transférentiels et faire montre de discrétion et de simplicité dans toute relation sociale avec le.a rêveur.euse ainsi que son entourage s'il y a lieu.

3. Interprétation de rêves

3.1 L'onirologue doit expliciter dès le début de leur relation le fait qu'il n'est pas simplement au service des buts conscients des rêveurs.euses, mais qu'iel sera amené.e à faire entendre aux rêveurs.euses la voix de l'inconscient, qui peut poursuivre des buts différents que le conscient. Le rôle de l'onirologue est de faciliter la mise en relation des rêveurs.euses avec l'inconscient.

3.2 L'onirologue doit mettre en lumière que le rêve est polysémique : plusieurs interprétations d'un rêve peuvent être également valables, complémentaires et pas nécessairement contradictoires, et peuvent cohabiter aussi bien chez le.a rêveur.euse, chez l'interprète, et dans l'espace ouvert par leur dialogue. L'onirologue doit encourager le.a rêveur.euse à rechercher sa propre interprétation et souligner que seul.e ce.te dernier.e peut valider une interprétation, la déclarer « juste ».

3.3 L'interprétation d'un rêve ne doit jamais être imposée par l'onirologue, mais elle doit être construite en relation avec le.a rêveur.euse. L'onirologue doit être en mesure d'expliquer à la personne qui a amené un rêve tous les aspects de son interprétation, de façon que celle-ci puisse se l'approprier. Si le.a rêveur.euse rejette l'interprétation proposée par l'onirologue, iel ne doit subir aucune pression pour l'accepter.

3.4 L'onirologue a une fonction pédagogique : son rôle est d'apprendre aux rêveurs.euses à entrer en relation avec l'inconscient, et ultimement à se passer des services de l'onirologue. Ce dernier doit travailler à favoriser la responsabilisation et l'autonomie des rêveurs.euses.

4. Confidentialité

4.1 Les rêves et les informations amenées par les rêveurs.euses sont strictement confidentielles. Ils ne pourront être utilisés dans un article ou une conférence sans l'accord explicite des rêveurs.euses. Si, avec cet accord, un rêve est exposé en public, l'anonymat de la personne qui a reçu ce rêve doit toujours être préservé, sauf si le.a rêveur.se souhaite explicitement que son nom soit mentionné.



4.2 L'onirologue ne doit pas utiliser de quelque façon hors des séances les informations recueillies au cours de celles-ci.

4.3 Il est recommandé que l'onirologue avertisse le.a rêveur.euse du fait que ses rêves pourront être discutés dans une séance de supervision, dans laquelle son identité sera protégée et le.a superviseur.euse sera tenu.e au même degré de confidentialité. L'onirologue ne sera cependant pas tenu.e d'informer le.a rêveur.euse de ce que ses rêves seront ou ont été discutés en supervision, dans la mesure où ce qui ressort de celle-ci concerne la pratique de l'onirologue et non le.a rêveur.se.

4.4 Lorsqu'ils expriment des opinions professionnelles ou leurs propres points de vue, les onirologues ne doivent pas suggérer, directement ou indirectement, qu'ils parlent au nom de l'Association Française d'Onirologie, sans l'autorisation explicite de celle-ci ou de ses représentant.e.s.

En cas de manquement de l'onirologue à l'un de ces principes déontologiques, le.a rêveur.euse doit pouvoir en référer à l'Association Française d'Onirologie qui offrira un arbitrage.

Adresse à laquelle signaler un manquement à cette charte :
contact@association-francaise-onirologie.fr